

Règlement intérieur

LES RANDONNEURS NUS DE PROVENCE

Préambule :

Ce règlement intérieur complète les statuts de l'association (dernière version du 21/06/2025) et définit les règles de fonctionnement supposées garantir un bon déroulement des activités, la sécurité, le respect des adhérents, de leur image et l'éthique naturiste.

Les conseillers d'administration et les animateurs sont les garants du respect des règles et de l'éthique et à ce titre s'engagent à intervenir immédiatement en cas de signalement d'une attitude ou d'un comportement gênant ou non acceptable (harcèlement, comportement déplacé/ambigu...). En cas de manquement, un signalement doit être fait sans hésitation à la personne en charge de ces sujets au sein du conseil d'administration :

Danièle REYMANN 06 14 39 06 60 mël : daniele.reymann@gmail.com

L'adhésion à l'association implique l'acceptation de ce règlement intérieur.

Titre I : Membres

Article 1 - Composition

L'association LES RANDONNEURS NUS DE PROVENCE « RNDP » est composée des membres suivants :

- Membres d'honneur
- Membres adhérents.

Article 2 – Adhésion / Cotisation :

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle et obligatoirement adhérer à la FFN (fédération Française de Naturisme. L'adhésion est valable sur l'année civile soit du 1^{er} janvier de l'année au 31 décembre.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Le versement de la cotisation doit être établi de préférence par virement et effectué au plus tard dans les trente jours de la signature du bulletin d'adhésion.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Un mineur peut adhérer et participer aux activités de l'association s'il est accompagné d'un de ses parents ou du tuteur légal (présentation avant le départ des pièces justificatives). Ce dernier assumera la pleine responsabilité du mineur. Un mineur de moins de 16 ans n'a pas le droit de vote à l'assemblée générale.

L'association ne délivre pas de carte d'adhésion spécifique mais l'adhérent recevra une carte numérique FFN avec un QR code. Celle-ci intégrera les références d'adhésion à la FFN, mentionnera le club de rattachement ainsi que les références du contrat d'assurance souscrit par la FFN auprès de la MAIF

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'Association RNDP peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission par une demande écrite ou verbale au président ou à un membre du bureau.

Un entretien préalable par un ou plusieurs membres du conseil d'administration sera obligatoire pour obtenir un accord sur une adhésion afin de mieux connaître la/le candidat et ses motivations/attentes.

Une personne désirant découvrir la randonnée naturiste, peut s'initier sans adhérer pour les deux premières sorties à la condition d'avoir rempli le bulletin découverte spécifiquement créé pour cela et joint en annexe. Le paiement de 1€/randonnée à la FFN via l'association permet la couverture en terme d'assurance par la FFN.

Sauf avis contraire du conseil d'administration, tout autre activité devra faire l'objet d'une adhésion préalable.

Sauf en cas de rejet de la demande d'adhésion qui sera notifié par courrier simple ou, de préférence, par courrier électronique avec « accusé de réception » ou « confirmation de lecture », le secrétaire fera parvenir au futur adhérent un courrier ou, de préférence, un courrier électronique avec « accusé de réception » ou « confirmation de lecture » accompagné d'un bulletin d'adhésion à retourner au trésorier, dûment complété, signé et accompagné du règlement de la cotisation.

Le bureau se réserve le droit de refuser une adhésion sans avoir à motiver sa décision.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 9 des statuts de l'Association RNDP seuls les cas de non-respect de l'éthique naturiste telle que définie à l'article 2 des statuts, de non-respect des règles établies, d'attitude portant préjudice à l'association, de fautes intentionnelles ou de refus du paiement de la cotisation annuelle peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le bureau à une majorité simple avec voix prépondérante du Président en cas de partage, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix. L'exclusion est prononcée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 – Démission

Conformément à l'article 9 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa démission au Président.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Titre II - Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

Il est composé de cinq (5) membres au maximum assistés éventuellement de responsables de commissions chargés de l'animation et de la supervision de groupes d'activités (par exemple ; randonnées, Mer/Plage , Bien être etc ..).

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Il se réunira au moins deux fois par an et à chaque fois que nécessaire comme décrit dans les statuts.

Ses décisions seront prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 7 - Le bureau

Il est composé de trois membres dont :

- Un président,
- Un trésorier,
- Un secrétaire.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Il se réunira plusieurs fois par an sur convocation du président ou à la demande d'un de ses membres, en fonction des questions à traiter et de leur urgence.

Ses décisions seront prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG et membres depuis plus de 6 mois sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : courrier simple ou, de préférence, courrier électronique avec « accusé de réception » ou « confirmation de lecture »

Le vote des résolutions s'effectue à main levée sauf demande explicite d'un vote secret.

L'assemblée générale ordinaire sera présidée par le président ou, à défaut, le secrétaire ou, à défaut le trésorier. Après présentation et approbation des divers rapports réglementaires, le traitement des questions à l'ordre du jour se conclura par un vote sur les décisions proposées.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, etc...

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante :

lettre simple ou recommandée ou, de préférence, courrier électronique avec « accusé de réception » ou « confirmation de lecture » Le vote se déroule selon les modalités suivantes :

à main levée sauf si un membre demande à bulletin secret, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les votes par procuration sont autorisés.

Titre III - Dispositions diverses

Article 10 – Licence de la Fédération Française de Naturisme

Il est demandé à chaque adhérent de souscrire une licence FFN par l'intermédiaire de l'Association ci-dessus nommée.

Si l'adhérent en possède déjà une, souscrite par le biais d'une autre association ou club naturiste, il en indiquera le numéro sur son bulletin d'adhésion.

Entre autres avantages, la détention de la licence FFN confère aux adhérents une couverture d'assurance qui garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels subis par autrui et imputables aux activités exercées au sein de l'association.

L'Association des Randonneurs nus de Provence insiste sur cette nécessité d'assurance et précise qu'un adhérent qui ferait le choix de ne pas souscrire ou de ne pas renouveler une licence FFN ne pourrait se prévaloir de ces garanties, ni engager la responsabilité de l'Association RNDP en cas de sinistre ou d'accident..

Le remplissage de la fiche découverte et le paiement de la cotisation spécifique de 1 € / évènement garantit au candidat à l'adhésion de bénéficier ainsi d'une assurance grâce à la FFN.

Article 11 : organisation des sorties et randonnées/séjours :

Les sorties sont

organisées par des animateurs membres de l'association validés par le conseil d'administration. Plusieurs types de sorties sont organisées pour tenir compte du niveau des participants et des centres d'intérêts recherchés et aussi de la géographie de la région.

Les adhérents s'informent sur le site ; <http://lesrandonneursnusdeprovence.e-monsite.com/> ou sont informés par courrier électronique à l'en-tête de l'association sur la destination, les caractéristiques de la randonnée, l'heure et le lieu de RDV pour le départ.

Chaque adhérent dispose de son propre moyen d'acheminement ou de transport pour se rendre au point de départ des activités.

L'Association incite fortement au co-voiturage. D'une manière générale, les participants s'arrangeront pour la participation aux frais engagés par le propriétaire du véhicule utilisé.

Pour calculer la contribution de chacun, l'utilisation du barème type « blablacar », peut être une solution.

Que l'acheminement soit individuel ou en co-voiturage, il est sous la seule responsabilité des participants et tombe en dehors des responsabilités de l'Association.

L'assurance rattachée à la licence couvre les activités lorsqu'elles font partie d'une programmation officielle de l'association.

Un animateur qui souhaite organiser une sortie doit en avertir le secrétaire ou un des membres du bureau idéalement au moins 15 jours avant pour approbation et lancement du process d'information. Il doit décrire et évaluer la difficulté de la randonnée, joindre un tracé par un fichier gpx.

Les animateurs peuvent organiser des séjours de « longue durée » nécessitant des réservations. Ils négocient les coûts et les modalités du séjour avec les organismes d'hébergement. L'inscription d'un participant est considéré comme définitive et le paiement fait d'avance restera acquis même en cas de désistement de dernière minute sauf s'il y a une liste d'attente et donc un remplacement possible.

L'animateur est le responsable de la sortie. Il a pour objectif de :

- S'assurer que tous les participants sont licenciés FFN et adhérents ou ont rempli le bulletin découverte s'il s'agit d'une de leurs deux premières randonnées.
- Conduire la randonnée du départ à la fin du circuit en l'adaptant le cas échéant aux difficultés ou aux intempéries rencontrées
- Veiller au respect de l'éthique naturiste
- Veiller au respect du règlement intérieur
- Veiller à la sécurité des participants et notamment être en possession d'une trousse de secours
- Être en possession du numéro de téléphone des secours et de l'assistance de l'assurance

Article 12 : Nudité

L'objet de l'association est de promouvoir et de faire découvrir le naturisme dans différentes activités sportives ou de bien-être. La nudité est donc de rigueur chaque fois que les conditions et l'objet de l'activité le permettent. Une tolérance sera néanmoins possible pour des mineurs/adolescents ou pour les randonnées « découvertes » bien que l'objet de celles-ci soient justement de tester le concept.

Article 13 : Photos & Vidéos:

Les photos et vidéos prises lors des activités doivent être consenties par les participants et ne pourront être publiées sans leur accord. Dans la mesure du possible, le photographe essaiera d'éviter les photos permettant d'identifier un membre (de dos, floutage ...)

Les photos de mineurs sont toujours interdites, les photographes veilleront donc à les écarter du cadrage.

L'association et ses membres s'engagent à ne pas publier de photos sur les réseaux sociaux.

L'Association s'engage à ne pas publier sur la partie publique du site des photos et vidéos où des personnes sont reconnaissables, sauf exception après accord explicite des intéressés au cas par cas.

Sur la partie privée du site (accessible uniquement aux adhérents) peuvent être publiées des photos et des vidéos de personnes reconnaissables qui ont donné leur autorisation soit lors de l'adhésion, soit sur le bulletin de découverte.

Article 14 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association RNDP est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 16 des statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration, sur proposition du bureau dans les conditions de majorité prévues à l'article 7 du présent règlement intérieur.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre ou par courrier électronique avec « accusé de réception » ou « confirmation de lecture », dans un délai de trente jours suivant la date de la modification.

A Valbonne, le 21/06/2025

Le Président : Bernard REYMANN

Note : Le règlement intérieur précise et complète les statuts. En aucun cas, il ne s'y substitue. Il ne peut comporter de disposition en contradiction avec les statuts.